



ATTENTION : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

FIQ-SIL «NÉGO» LOCALE

Le jeudi 21 juin 2018

au CENTRE ALAIN-PAGÉ
10 rue Pierre de Coubertin, 2^e étage
St-Charles-Borromée
à 8h30, 14h00 et 16h30

et

Le vendredi 22 juin 2018

à L'AUDITORIUM
de L'HÔPITAL PIERRE-LE GARDEUR
Terrebonne
à 8h00, 14h00 et 16h00

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Rapport d'étape négo
3. Suivi - blitz
4. Suivi – rehaussements
5. Mobilisation

Stéphane Gagnon, Co-président

Stéphane Cormier, Co-président

ON A NOTRE QUOTA

Invitation à nos Infirmières, Infirmières auxiliaires et Inhalothérapeutes

La Fête Nationale 2018



Cette fête fait partie de la liste des treize (13) congés fériés négociés localement. Bien que ce congé férié soit encadré par les règles de la convention collective, la Fête Nationale est également encadrée par une loi spécifique : « **la Loi sur la Fête Nationale** ». Celle-ci est « d'ordre public », donc **nul ne peut y déroger**. Toutefois, une convention collective peut contenir des dispositions plus avantageuses.

La Loi sur la Fête Nationale

La Loi prévoit que **le 24 juin est un jour férié, chômé (en congé) et payé**. Elle prévoit également que, pour un établissement dont le travail n'est pas interrompu le 24 juin, ce qui est le cas du réseau de la santé, l'Employeur doit accorder à la salariée requise au travail le 24 juin, un congé compensatoire le jour **ouvrable qui précède ou qui suit le 24 juin**. Il en est de même pour celle qui est en congé hebdomadaire le 24 juin.

Cette année le 24 juin sera un dimanche, alors le dimanche est le jour de congé payé. Si vous devez travailler le dimanche parce que c'est votre fin de semaine de travail, l'Employeur vous accordera un congé payé compensatoire le jour ouvrable précédant ou suivant, soit le vendredi ou le lundi.

La Fête Nationale est le seul congé férié qui ne peut être accumulé dans une banque.

Par « jour ouvrable », il faut comprendre une journée de travail prévue à votre horaire et cette règle s'applique autant à la salariée à temps complet qu'à celle à temps partiel.

Il y a donc plusieurs possibilités :

- ou vous êtes en congé payé le 24 juin;
- ou vous êtes tenue de travailler ce jour et l'Employeur vous accorde alors un congé payé compensatoire le jour ouvrable précédant ou suivant;
- ou vous êtes en congé hebdomadaire et l'Employeur vous accorde alors un congé payé compensatoire le jour ouvrable précédant ou suivant.

Dans l'éventualité où, exceptionnellement, l'Employeur est dans l'impossibilité de vous accorder le congé le 24 juin, le jour ouvrable précédant ou suivant la date officielle, ce dernier doit vous verser l'indemnité compensatoire prévue à la Loi. Cette indemnité compensatoire correspond à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, à l'exception du temps supplémentaire.

Comme les articles #5 et #6 de la Loi prévoient que le congé férié de la Fête Nationale doit être pris le jour même, la veille ou le lendemain du 24 juin, il est impossible d'accumuler ce congé férié.

1. Membres de la section NORD :

Assurez-vous d'effectuer votre changement d'adresse auprès de l'Employeur en complétant le formulaire « Demande de changement d'adresse » prévu à cet effet et que vous devrez vous procurer aux ressources humaines.

Membres de la section SUD :

Vous devez faire le changement dans le programme Logibec :
Dossier employé → Renseignements personnels.



2. Il vous faut aussi nous aviser de votre nouvelle adresse en téléphonant au bureau syndical du CHDL au 450-759-8222, poste 2049.